

LES POLITIQUES PUBLIQUES ET LA REGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION EN SUISSE DEPUIS 2008

Mémoire

Camila MYHRE

L2 DROIT

Sous la direction de Dominique Sistach

PERPIGNAN, FRANCE

Remerciements

Je tiens à remercier mon directeur de recherche M. SISTACH, professeur en Théorie général d'État et de droit, et de droit budgétaire à l'université UPVD à Perpignan, pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion, et cela tout au long de la recherche et rédaction du mémoire. En effet, la réalisation de ce mémoire a été possible grâce à l'enseignement de qualité dispensé par lui, qui a su nourrir ma réflexion, et m'apporter les outils méthodologiques indispensables aux recherches réalisées pour le mémoire. Son exigence m'a grandement stimulé.

À travers la réalisation de ce mémoire, j'ai pu enrichir mes connaissances et mon vocabulaire juridique ainsi qu'acquérir une réelle méthodologie et développer mon autonomie.

Sommaire

- I. <u>Le régime juridique de la prostitution encadré par des dispositions du droit fédéral</u>
- A. La légalisation de l'activité de travailleur de sexe encadré par des grands principes de la Confédération Helvétique
- B. La réglementation de l'exercice de la prostitution selon dispositions du Code Pénal
- C. La compétence limitée de la Confédération en matière de réglementation de la prostitution permettant une marge de manœuvre importantes aux cantons
 - II. <u>La détermination du contrat de prostitution établi selon les conditions de l'exercice de son</u> activité par la prostituée
- A. La reconnaissance juridique du « contrat de prostitution » par le Tribunal fédéral
- B. La qualification du contrat selon le statut indépendant ou salarié de la prostituée
- C. Le statut particulier accordé aux danseuses de cabaret et ses effets selon un contrat type
 - III. <u>Les effets de la contractualisation de l'exercice de la prostitution dans le domaine public</u>
- A. Les conditions d'octroi d'autorisation de séjour selon le statut indépendant ou salarié de la prostituée
- B. Les mesures relevant du droit aux assurances sociales selon les modalités d'exercice de l'activité de la prostituée
- C. Les règles fiscales générales applicables aux travailleurs de sexe selon leur niveau d'indépendance

Introduction Générale:

Le premier drive-in du sexe en Suisse a ouvert ses portes un lundi soir, en 2013, dans un quartier industriel de Zurich, en toute légalité. En effet, si cela peut déranger ou attirer, il est clair que la prostitution ne laisse personne indifférent, y compris le législateur. Ainsi, le droit intervient et réglemente, en partie, cette activité qui peut soit fasciner soit indigner.

La prostitution, selon l'article 4 de loi sur la prostitution, de la police du canton du Valais, désigne « l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération. » Celle-ci, est, du fait de sa légalité, règlementé et en découle la mise en place de « politiques publiques ». Cette notion plutôt vaste, correspond en réalité à un concept de science politique qui désigne selon le dictionnaire des politiques publiques, les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la société ou du territoire »¹. Dans ce mémoire, les « politiques publiques », désigneront les mesures prises dans le cadre de la prostitution, en matière de d'autorisation de séjour, droit d'assurances sociales (assurance vieillesse, allocation de maternité, chômage) et les règles fiscales applicables en la matière (l'imposition et la taxe sur la valeur ajoutée).

La règlementation de la prostitution s'inscrit dans un contexte historique particulier. Il s'agit d'un combat qui à l'origine avait les objectifs inverses : abolir la prostitution. Grâce a notamment Joséphine Butler, militante féministe d'Angleterre, des changements se remarquent petit à petit dans le monde entier. Ainsi, au 19ème siècle, précisément en 1875 à Genève, Joséphine Butler crée la fédération abolitionniste internationale, dite FAI, dont l'objectif est la lutte pour l'abolition de la prostitution réglementée, la traite des femmes et le trafic de jeunes filles. De ce fait, plusieurs maisons de prostitution en suisse voient leurs portes fermer jusqu'à disparaitre entièrement. Cela reste le cas, et la prostitution devient quasi inexistante pendant plus de quarante ans, dans un contexte particulier d'instabilité, du début de la première guerre mondiale jusqu'aux années soixante. Toutefois, la prostitution revient au cœur des débats à ce moment, avec la révolution sexuelle et l'épidémie du sida. En effet, on va connaître des mouvements s'inscrivant dans la libération des constructions sociales en matière du sex,

_

¹ Jean-Claude Thoenig, Dictionnaire des politiques publiques, 4e édition, Presses de Sciences Po, 2014

notamment avec les émeutes de StoneWall du 27 juin 1969, qui représentent une étape importante pour le militantisme homosexuel, accompagné de l'apparition de nombreux ouvrages tel que Partisans et particulièrement la traduction française de « Histoire de la répression sexuelle », l'ouvrage de Jon Ussel. Dans ce dernier, l'auteur inscrit le débat autour de la répression sexuelle dans un point de vue historiquement déterminé et dans la perspective d'une action de transformation sociale et psychologique. Si l'explication la plus commune concernant la répression sexuelle était liée à l'Église, Jos Van Ussel défend la thèse selon laquelle elle serait beaucoup plus liée à l'industrialisation et à l'embourgeoisement de la société occidentale.

Toutefois, malgré de grands changements dans les mentalités sociétales, jusqu'en 1991, le droit suisse comportait plusieurs dispositions en lien avec la prostitution et sa répression, à savoir les articles 198 à 201 CP (ancien). Ainsi, l'ancien article 198 du Code pénal réprime le proxénétisme en ce qu'il constituerait un enrichissement répréhensible du point de vue moral par ce qu'il « met en cause des valeurs relatives à ce qui fait la dignité de la personne et dont la caractéristique est de ne pas être monnayable ou d'être bafouées lorsqu'elles sont monnayées. »¹ Ensuite, l'ancien article 199 interdisait le proxénétisme professionnel qui correspond au fait de gérer une maison de prostitution. Enfin, L'art. 200 CP (ancien) réprime la favorisation de la débauche, avec un champ d'application personnel restreint aux mineurs, et la punition des souteneurs, soit de ceux des exploitants, réside à l'article 201 (ancien) du même Code.

Néanmoins, le changement des mœurs et des mentalités, avec la révolution sexuelle, ont influencé le processus de révision du code pénal dès 1971. Ainsi, de nouvelles dispositions entrent en vigueur en 1991, tel l'article 195 autorisant dès lors la prostitution et s'inscrit dans une perspective de protection de la liberté de décision et d'action ainsi que la protection des personnes sujette à l'exploitation. De ce fait, l'initiation, l'incitation et l'instigation à la prostitution sont considérées comme des « encouragements » et par conséquent punissables. Jusqu'en 2014, l'âge légal admis pour exercer le métier de prostituée était de 16 ans, soit celle de la majorité sexuelle. L'entrée en vigueur du nouvel article 196 du Code pénal, qui augmente cet âge à 18 ans, s'inscrit dans un contexte particulier. En effet, elle est influencée par une volonté d'unité avec la législation internationale, notamment avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite la

 $^{^{\}rm 1}$ ATF 107 IV 119 in JdT 1982 IV p. 157-158

Convention de Lanzarote. Cette convention est essentielle en ce qu'elle demande que des actes sexuels avec des mineurs et la prostitution ou la pornographie avec des enfants soient réprimés en tant que crime. Ainsi, les États partis à la convention sont obligés d'ériger en infraction pénale les abus sexuels commis contre les enfants, qu'ils soient commis au sein de la famille ou à l'étranger, et cela en considération des « nouveaux abus » qui se manifestent par les nouvelles technologies.

Par ailleurs, la Suisse a connu des modifications en la matière, en 2008. En effet depuis le 1 er janvier 2008, la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) ont remplacé l'ancienne Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LFSEE), qui s'accompagnait de l'Ordonnance limitant le nombre d'étrangers (OLE). La LEtr ne concerne toutefois que les ressortissants des États tiers, soit les autres que ceux de l'UE et l'AELE dont le séjour est régi par l'Accord de libre circulation des personnes. Celui-ci a eu un impact sur le séjour des prostitués venant de l'étranger, puisque seuls les travailleurs et travailleuses hautement qualifiés peuvent dès lors obtenir un permis de travail en Suisse. En pratique cela se traduit par une quasi-impossibilité pour les personnes ressortissantes d'États tiers, d'obtenir un permis de travail en vue d'exercer la prostitution en Suisse. Le mémoire s'articule ainsi autour de la période 2008-2021, puisque 2008 constitue un point de départ qui ouvre la voie à de multiple modification en matière de prostitution. Toutefois afin d'étudier les dispositions de la Confédération Helvétique, qui constituent la base de la règlementation de la prostitution, il faudra prendre en considération l'existence de mesures plus anciennes encore.

Ainsi, l'intérêt de l'étude du sujet, réside dans la récurrence du débat autour de la question de la prostitution dans l'actualité, sans qu'elle ne soit jamais véritablement réglée. En effet, la question concernant la prostitution intéresse souvent la sociologie, l'anthropologie et parfois même la médecine. Toutefois, les juristes ont tendance à s'écarter de ces questions. Cela peut s'expliquer du fait que la prostitution relève dans un premier temps de multiples branches du droit, soit le droit civil, social, fiscal, le droit administratif, et que les juristes ont tendance à être spécialisé dans une seule branche du droit. Dans un second temps, la prostitution n'est que rarement prise en compte directement par le droit dans de nombreux pays. Toutefois, malgré le peu d'études portant directement sur la question, cela reste un sujet fort intéressant du point de vue juridique. De plus, si la Confédération helvétique apparait comme un parmi peu de pays ayant réellement traité l'aspect juridique du régime de la prostitution, le choix de ce pays

apparait davantage comme pertinent en raison de la nouvelle jurisprudence concernant la reconnaissance du contrat de prostitution. En effet, dans son arrêt du 8 janvier 2021, le Tribunal fédéral modifie sa jurisprudence antérieure et admet dès lors que les contrats de travail du sexe ne contredisent manifestement pas les principes éthiques et les valeurs contenus dans l'ordre juridique suisse, de sorte à ne plus être considéré comme « contraire aux mœurs » . De ce fait, la décision du Tribunal fédéral élimine l'inégalité de traitement juridique qui existait entre les contrats relatifs au travail du sexe et les autres contrats de services (dont ceux qui portaient sur d'autres formes de services sexuels mais qui n'étaient pas considérés comme contraires aux mœurs, tels que le contrat de maison close). La présente étude traitera alors de la spécificité de la contractualisation de la prostitution et les politiques l'encadrant.

Ainsi, se pose la question à savoir comment la législation fédérale suisse et cantonale ont défini le régime de l'activité prostitutionnelle? A travers de celui-ci, est établi un contrat de prostitution reposant sur l'indépendance accordée à la prostituée. L'exercice de la prostitution dans le cadre d'un rapport de travail dépendant est-il alors admissible? Après avoir examiné les modalités d'élaboration du contrat de prostitution, il s'agit d'étudier quelles règlementations l'encadre dans le domaine public? Ils vont notamment varier selon qu'il s'agisse des politiques migratoires, des politiques fiscales en la matière, ou des mesures prises dans la matière relevant du domaine des aides sociales.

La présente étude commencera alors par offrir au lecteur une définition du régime juridique de la prostitution selon les dispositions du droit fédéral (I). Celle-ci doit être abordée avant de pouvoir étudier la contractualisation du métier, qui se fait selon les modalités d'exécution de ce dernier (II). En effet, il va dépendre du statut d'indépendante ou de dépendante, de la prostituée. Enfin, selon la détermination de ce statut (et donc du contrat), nous pourrons analyser les règlementations qui encadre l'exercice de la prostitution dans diverses catégories relevant du domaine public (III).

L'objectif de ce travail est alors d'étudier la qualification du contrat selon les rapports de travail que la prostituée entretien ou non avec des tiers (l'employeur). Il faut encore préciser que le but de cette étude n'est pas de se prononcer sur le bienfondé de la prostitution. Mais analyser plutôt la position du législateur suisse face à cette activité.

I. Le régime juridique de la prostitution encadré par des dispositions du droit fédéral

A. La légalisation de l'activité de travailleur de sexe encadré par des grands principes de la Confédération Helvétique

1. La légalité de la prostitution

Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), en 1942, l'exercice de la prostitution est légal. Ce principe étant posé par le droit fédéral, le droit cantonal ne saurait s'en écarter. De ce fait, il serait par exemple abusif d'en prononcer l'interdiction générale sur le territoire cantonal.

Néanmoins le travail dans le marché du sexe s'agit d'une activité économique particulière. En effet, si celle-ci ne figure pas au rang des professions, la possibilité pour deux adultes d'échanger librement un service sexuel contre une rémunération est admise par l'État. L'exercice de la prostitution est de la sorte encadrée par des normes générales applicables à ce dernier dans de nombreux domaines et à tous les niveaux juridiques — droit conventionnel, fédéral, cantonal et communal.

C'est ainsi que des grands principes sont posés ; les clients qui recourent aux services de prostituées mineures contre rémunération sont passibles d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans, tandis que les mineurs eux n'encourent aucune peine. Les revenus tirés du travail de sexe font l'objet d'impôts et de cotisations sociales. Enfin, pour les prostituées d'origine étrangère, une autorisation de séjour et de travail est requise.

Si les dispositions pénales admettent la possibilité pour deux adultes consentis de se soumettre à l'exercice la prostitution, cette dernière a longtemps été considéré selon le Tribunal fédéral comme contraire aux bonnes mœurs.

2. Les principes fondamentaux en matière de prostitution selon le droit constitutionnel

La Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999 ainsi que la Constitution du canton Berne du 6 juin 1993, posent les principes du respect de la dignité humaine, l'égalité devant le la loi, la protection contre l'arbitraire et la protection de la bonne foi¹; ainsi que notamment le droit à la liberté personnelle² et à la protection des données³. C'est aussi, et particulièrement, le cas pour la liberté économique⁴, duquel découle naturellement le droit aux prestataires de fournir des services sexuels, mêmes si ceux-là sont conditionnés par des restrictions imposées aux étrangers en fonction de leur statut de séjour, qui dépend en partie de leur statut de dépendant, ou indépendant. Toutefois, une restriction des droits fondamentaux est admise sous condition du respect des dispositions des articles 36 et 28 de la Constitution du Canton de Berne, qui retiennent la nécessité d'une base légale, un intérêt public prépondérant un principe de proportionnalité, et l'inviolabilité de l'essence du droit fondamental. Dans le cas du marché du sexe, une restriction de la liberté économique pourrait se justifier, par des motifs d'intérêt public tels que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics (lesquels relèvent de la police). C'est d'ailleurs sur ce point que le Tribunal fédéral a considéré pendant un moment, l'exercice de prostitution comme contraire aux mœurs.

B. La réglementation de l'exercice de la prostitution selon dispositions du Code Pénal

Le Code pénal fédéral compte à présent trois articles contenant des dispositions dont l'objectif est la lutte contre les abus qui ont lieux explicitement dans le cadre de la prostitution. Il s'agit des articles 195, 196 et 199 du Code pénal.

Premièrement, la convention de Lanzarote marque des évolutions importantes, en ce qu'elle a posé le principe, par l'article 195 du code pénal, de l'illégalité du proxénétisme. L'article, relatif à l'exploitation de l'activité sexuelle et à l'encouragement à la prostitution, a été modifié de sorte à être en adéquation avec les normes internationales. De ce fait, est dès lors « puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque : porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui

¹ art. 7 à 9 Cst. et 9 à 11 ConstC).

² art. 10, al. 2 Cst. et 12, al. 1 Constitution du Canton de Berne

³ art. 13, al. 2 Cst. et 18 Constitution du Canton de Berne

⁴ art. 27 Cst. et 23 Constitution du Canton de Berne

en imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions ». De plus, ce nouvel article mentionne explicitement la situation particulière des mineurs, en ce qu'il condamne à la même peine, la personne poussant un mineur à la prostitution ou favorisant la prostitution de celui-ci dans le but d'en tirer un avantage patrimonial. Le dernier alinéa de l'article, fait du maintien d'une personne dans la prostitution, quelques soit les moyens employés à cette fin, l'objet de cette même sanction. Les infractions de proxénétisme et proxénétisme passif (celui qui se laisse entretenir ou financer par une prostituée) ont été supprimés du code pénal en 1992. Ainsi, les dispositions du code n'empêchent pas le travail salarial d'une prostituée. Dans le même ordre d'idée, un responsable d'un sauna ne se rend pas punissable d'encouragement à la prostitution s'il se contente d'établir une liste de prix et de reverser aux prostitués leurs revenus journaliers, après déduction d'une marge de 40 % pour la location et les infrastructures. Cela se distingue toutefois d'une personne exploitant une prostituée ou l'encourageant à rester dans le domaine, par le biais de pressions psychologiques, ou de mise en situation de dépendance financière ou par l'exploitation d'une dépendance de substances illicites.

En réalité, cet article est difficile à évoquer en pratique. En effet, comment déterminer le statut d'une personne, de sorte à savoir si celle-ci agis en tant que protecteur ou souteneur d'une prostituée ? Tel est notamment la problématique soulevée sur le rôle des chauffeurs qui amènent ces prostituées dans des quartiers chauds.

En somme, l'article 195 du Code pénal vise à protéger le droit à l'autodétermination de la personne prostituée en tant que bien juridique. Ces dispositions visent à lutter contre la prostitution forcée mais aussi l'exploitation subie par une personne qui travaille déjà de son plein gré dans le domaine. Ainsi est répréhensible la personne s'étant servi d'une addiction à la drogue, ou ayant profité d'une vulnérabilité d'une personne, pour l'encourager à poursuivre son activité dans le marché du sexe.

Par ailleurs l'évolution vers un âge minimum de prostitution, passant de 16 à 18 ans, a été instauré par l'entrée en vigueur de l'art. 196 du Code Pénal au 1^{er} juillet 2014 dans le cadre de la ratification de la Convention de Lanzarote. De ce fait sont illégaux, les actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération. En effet l'article 196, du Code pénal, dispose que « Quiconque, contre une rémunération ou une promesse de rémunéra-tion, commet un acte

d'ordre sexuel avec un mineur ou l'entraîne à commettre un tel acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

Ensuite, l'article 199 du Code pénal, relatif à l'exercice illicite de prostitution, dispose que « celui qui aura enfreint les dispositions cantonales règlementant les lieux, heures et modes d'exercice de la prostitution et celles destinées à lutter contre ses manifestations secondaires fâcheuses, sera puni d'une amende ». En effet, cet article illustre la compétence limitée de la confédération helvétique, en matière de réglementation de la prostitution, en établissant la base légale fédérale permettant aux cantons de réglementer, au moyen d'une loi cantonale (ou d'un règlement), les modalités, lieux et heures licites pour exercer la prostitution.

Enfin, les articles 157 (usure) et 182 (traite d'êtres humains) CP trouvent également application en matière de prostitution.

C. La compétence limitée de la Confédération en matière de réglementation de la prostitution permettant une marge de manœuvre importantes aux cantons

1. Au niveau fédéral

Au niveau fédéral, seul le droit pénal contient des dispositions spécifiques à la prostitution, il ne s'en trouve pas dans le droit cantonal, et quelques communes seulement en ont adopté. La Confédération, est ainsi compétente pour encadrer l'exercice de la prostitution par l'édictions de normes et la mise en place de mesures de réglementation. Toutefois, en faisant jouer de la compétence cantonale, les cantons vont édicter à leurs niveaux, leurs propres réglementations en la matière. Ils leurs revient ainsi de décider des réglementations sanitaires, liées aux maladies associées à la prostitution, ou encore des questions de sécurité, particulièrement liées aux violences faites dans les maisons closes.

2. Au niveau cantonale

Le droit fédéral pose toutefois le grand principe par lequel les réglementations pris par les cantons doivent être proportionnés au regard de l'objectif fixé par l'article 5 de la constitution fédérale de la confédération suisse, sur les principes de l'activité de l'État régi par le droit. Ainsi, il n'appartient pas aux cantons de revenir sur la légalité de la prostitution, ou des peines instituées par l'article 199 du Code pénal. Les cantons sont néanmoins compétents pour la mise en place de mesures fixant des périodes de repos nocturnes ou encore pour limiter l'activité à

certaines zones, dans l'objectif de garantir la sécurité dans le canton. La ville de Berne, notamment, a édicté une ordonnance sur la prostitution de rue⁵ qui définit, en particulier, des zones d'interdiction et prévoit un soutien aux structures de conseil destinées aux personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe. Les prostituées sont alors tenues de communiquer des informations sur leur domicile, tarifs, assurance maladie, de sorte à obtenir une autorisation de travail.

Toutefois, les cantons germanophones, n'ont pas loi règlementant l'exercice de la prostitution, à l'excepté du canton de Bâle Ville, qui lui a adopté des dispositions concernant la prostitution de salon. D'autre part, quelques rares villes ont imposé des restrictions à la prostitution du domaine public.

Ainsi, les pionniers en matière de règlementation de l'exercice de la prostitution, sont le canton Genève, le Tessin, le canton Vaud, les cantons Neuchâtel, du jura et de Fribourg qui ont adopté d'importants instruments juridiques entre 1994 et 2010.

Enfin, tous les textes de loi romands en la matière instituent un régime d'autorisation ou de déclaration applicable aux exploitants. L'objectif est de responsabiliser les exploitants de salons, afin notamment de consacrer le principe de la protection de la prostituée, contre son exploitation par ces derniers. Ce régime se double, dans tous les cantons romands – hormis le canton de Vaud – et au Tessin, d'une obligation de déclaration pour les personnes qui se prostituent.

La prostitution est alors réglementé d'une part par la confédération helvétique en elle-même, qui pose certains principes auxquels sont soumis les cantons. D'autre part, ces derniers peuvent aussi intégrer des mesures spécifiques visant à mieux organiser l'exercice de ce métier dans leur canton. Il s'agit alors ensuite d'analyser la mise en place d'un contrat type auquels est soumise la prostitution, de sorte à établir par la suite les conséquences juridiques qui en découlent (II).

-

⁵ Loi sur l'exercice de la prostitution (LEP), Prostitutionsverordnung; SSSB 551.3, 2010

II. La détermination du contrat de prostitution établi selon les conditions de l'exercice de son activité par la prostituée

A. La reconnaissance juridique du « contrat de prostitution » par le Tribunal fédéral

Le terme de "contrat de prostitution" provient du Tribunal fédéral. Ce dernier s'exprime notamment sur le sujet dans le cadre de décisions rendu par lui, ayant pour conséquence la définition et la délimitation du marché du sexe, dans le droit suisse. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 20 al 1 du Code des obligations, la jurisprudence a jusqu'à très récemment, considéré ce contrat contraire aux mœurs et déclaré irrecevable une action en justice par une prostituée pour obtenir sa rémunération. Or, si celle-ci est resté longtemps inchangée, il avait tout de même été décidé dans le canton de Zurich, d'écarter le caractère dit immoral de ces contrats. Cela a aussi été le cas dans la nouvelle législation du Canton berne qui a reconnu le contrat en cette matière comme légalement valable en 2013.

Désormais, par un arrêt du 8 janvier 2021, le Tribunal fédéral répond finalement à la question du contrat de prostitution en opérant un revirement de jurisprudence. Dans les faits, un étudiant avait indiqué vouloir passer la nuit avec une travailleuse de sexe pour 2000 francs, après avoir trouvé une annonce publiée sur internet. Ensuite, après avoir effectuée son service, la travailleuse de sexe s'est endormie et l'homme, client, part sans payer et lui vole par la même occasion de l'argent. La justice saint-galloise l'a alors reconnu coupable d'escroquerie et l'a condamné à payer une indemnisation. Le prévenu forme alors un recours au Tribunal fédéral au motif que la travailleuse du sexe n'avait aucun droit à une rémunération protégé par la loi, le contrat dans le domaine du travail du sexe étant contraire aux mœurs et nul en vertu de l'art. 20 al. 1 CO. Toutefois, le Tribunal fédéral reconnait les contrats dans le domaine du travail de sexe. Ce dernier soulève que les contrats de prostitution étaient déjà reconnus dans l'ordre juridique de plusieurs façons. En effet, « les travailleurs de sexe versent des cotisations à l'assurance vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance invalidité (AI) et paient des impôts sur le revenu, la fortune et la valeur ajoutée. L'exercice du travail du sexe est également protégé par la liberté économique inscrite dans la Constitution \(^1\) et le manque à gagner à la suite d'un

¹ ATF 101 Ia 473 consid. 2b)

accident de la circulation constitue également un préjudice économique indemnisable pour ces derniers²». De ce fait, le Tribunal Fédéral a décidé qu'il n'était plus possible de considérer le contrat du domaine du travail de sexe comme allant à l'encontre des bonnes mœurs.

Ainsi, dès lors que le contrat de prostitution n'est plus regardé comme étant contraire aux mœurs, il est considéré comme un mandat au sens des articles 394 ss du Code des obligations. Le mandataire, en vertu de cet article « s'oblige à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Les instructions et les directives données à un mandataire sont, en général, moins détaillées et moins contraignantes que celles données à un travailleur. Par ailleurs, le mandataire, à la différence du travailleur, exerce son activité selon sa propre organisation et à ses propres risques et profits. » ⁶³Ainsi, la personne exerçant l'activité de prostitution, peut révoquer le contrat en tout temps, et n'est pas soumis à une obligation de résultat.

B. La qualification du contrat selon le statut indépendant ou salarié de la prostituée

La notion d'activité dépendante et celle d'activité indépendante fait l'objet d'une distinction importante, en ce qui concerne les conséquences juridiques qui en découlent. Ainsi, les travailleurs salariés ont droit à des prestations d'aide sociale, tandis que les travailleurs indépendants n'y ont pas droit. Il semble dès lors important de rappeler que si la prostitution doit être exercée de manière indépendante selon l'article 195 du Code pénal, cela fait uniquement référence à l'état de liberté d'exercer l'activité, soit la protection de prostituées exploités, et non du statut du travail. Ainsi, la prostitution peut être faite en tant que salarié, dans le cadre d'un salon de massage, d'une discothèque, d'un bar de rencontre, d'un sauna ou encore d'une agence d'escortes en toute légalité. Tel a du moins été la définition mise en avant dans le domaine du droit étranger.

L'Union européenne a aussi opéré une distinction, que le Tribunal fédéral a repris. La définition de salarié mise en avant considère qu'il s'agit de personnes, qui contre une rémunération accomplissent des prestations pour le compte d'une autre personne, selon ses directives et pour

² (ATF 111 II 295 consid. 2e).

³ Wilhelm Gilliéron Avocats, Droit des contrats, Contrat de travail ou mandat ? 16.07.2018

une durée déterminée. Celle-ci est appliquée dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes.

La qualification juridique du contrat peut permettre d'établir la distinction entre l'activité exercée à titre d'indépendant et celle faite en tant que salarié. Toutefois la contractualisation de la prostitution déroge au contrat de travail classique prévu par le Code des obligations, particulièrement puisqu'elle pourrait déroger au principe de protection de la personnalité* et aux dispositions de l'article 195 du Code pénal. En effet, puisque la relation de travail se caractérise par une subordination par l'employé à l'employeur, donnant à ce dernier un certain nombre de pouvoir important dans le cadre professionnel, il est difficile d'imaginer cette situation en matière de travail de sexe sans que cela porte atteinte à la personnalité de la personne prostituée. De plus, le mandat que constitue l'exercice de la prostitution, souligne le droit de révocation de la personne prostituée et l'absence d'une obligation de résultat à son égard. Ainsi, l'employeur dans un contrat, se voyant doté de la possibilité de donner des directives sur les prestations d'ordre sexuel, ne peut constituer un contrat de travail classique.

La question du contrat de travail a soulevé un bon nombre de questions et ce même sans prendre en considération le caractère contraire aux mœurs de ce dernier. En effet, a été envisagé un faux travail d'appel. Dans le cas de ce dernier l'employé a le droit d'accepter ou de refuser des missions. Il n'est pas dans l'obligation de répondre à l'appel de l'employeur. ⁷ La prostituée serait alors libre d'accepter une tache ou non au cas par cas, respectant des lors le principe de protection de la personnalité, puisque le contrat de travail ne serait établi qu'en cas d'acceptation de sa part. Par ailleurs, aurait aussi pu être envisagé un contrat innomé, sui generis. Puisqu'il ne se fonde pas sur une législation spécifique visée dans le Code des Obligations ni sur aucune loi spéciale, la marge de liberté dans sa rédaction croit visiblement. « Il peut notamment s'agir d'un contrat de maison close impliquant uniquement un devoir de présence ou un droit de donner des directives limitées de l'employeur, concernant par exemple l'obligation de porter des vêtements moulants » ⁸. Toutefois, qu'il s'agisse d'un faux travail sur appel ou d'un contrat innomé, les deux cas appellent à un contrôle par l'OFJ, chargé de vérifier au cas par cas, le respect des contrats aux articles 27 du Code Civil, posant le principe de la

² Raphel Tobler, Le travail sur appel: Questions du point de vue du droit du travail, 2021

³ Streiff-Feller, « Prostitution et traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle », Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 12.4162 13.3332 Caroni, 13.4033 Feri et 13.4045 Fehr)

protection de la personnalité et l'article 195 du code pénal relatif à l'autodétermination de la personne prostituée en tant que bien juridique.

L'expression contrat de service ne fait référence à aucune classification établie par le code des obligations ni dans aucune loi, il entre dans la catégorie de contrats spéciaux. Pierre Tercier, auteur du code des obligations, distingue les contrats de travail des « contrats (de service) de résultat » et des « contrats (de service) de moyens ». Cela permet aussi de distinguer les contrats en fonction de la nature de la prestation caractéristique visée par ce dernier. Ainsi, dans un contrat de service l'une des parties s'engage à fournir certains services dans l'intérêt de l'autre partie. De ce fait, il s'oppose aux contrats d'aliénation, d'usage, de sûreté et de société. Traditionnellement, le contrat de service s'oppose au contrat de travail, car ce dernier serait le fruit d'une activité subordonnée alors que le service serait issu d'une activité indépendante.

L'évolution des modalités de prestation est marquée par une liberté accrue du travailleur. Ainsi, en distinguant les contrats de travail subordonnés aux contrats de service indépendants, ce sont les aspects économiques qui sont retenues en principe. Toutefois, ces critères, soit la liberté économique dans la fixation du prix de la prestation, ou la possibilité de renoncer à une tâche, la clause d'exclusivité ou de non-concurrence, et la répartition du risque économique, ne permettent pas d'opérer la réelle distinction entre contrat de travail et contrat de service. De plus, si le contrat de travail est régi par un principe de protection de la partie faible, économiquement subordonnée, en pratique le contrat de service connait aussi des situations rendant le prestataire de services économiquement vulnérable.

Il est ainsi possible de retenir la définition de l'autrice Marie-Noëlle ZEN-RUFFINEN. Cette dernière retient parmi la notion de contrats de services ceux dépendants, parmi lesquels figurent les contrats de travail, d'apprentissage, d'engagement des voyageurs de commerce et de travail à domicile, et ceux indépendants, parmi lesquels on trouve les contrats d'entreprise, d'édition, de maintenance pour les contrats de service de résultat, et les contrats de mandat, d'agence, de dépôt, de transport et d'affacturage pour les contrats de service de moyens.

Certains experts, ont toutefois majoritairement revendiqué un contrat type, sur la base d'une activité indépendante, comprenant les éléments visant la protection des prostituées. Les organisations de protection des femmes ont, quant à elles, exprimé un avis minoritaire en considérant l'examen au cas par cas superflu. On constate dans tous les cas que la relation

contractuelle entre un gérant de maison close et une prostituée peut aussi bien inclure une activité salariée qu'une activité exercée à titre indépendant.

1. <u>Le respect des conditions fédérales pour la validité du contrat effectué dans le cadre</u> d'une maison close

Il est possible de conclure un rapport contractuel entre un exploitant de maison close et une prostituée, dans le respect de l'article 195 du Code pénal et l'article 27 du Code civil. La doctrine a effectivement reconnu cette possibilité à la condition que les règles édictées par le gérant de la maison close, ne porte pas atteinte à la liberté d'action de manière disproportionnée, des personnes travaillant dans le domaine du sexe. Ainsi, il faudrait que la personne travaillante, puisse avoir le choix concernant notamment les clients. Les prostitués sont en droit de décider elles-mêmes si, quand et avec qui elles entendent accomplir des actes d'ordre sexuel.

En pratique il reste difficile de déterminer la proportionnalité du pouvoir exercé par l'employeur et les employés. C'est d'ailleurs pour cette raison que le canton de Berne n'octroie pas d'autorisation pour l'exercice d'une activité lucrative aux prostituées salariées. Toutefois, à l'inverse d'autres cantons accordent de tels autorisations et proposent des contrats types, afin de garantir le respect des conditions auxquels sont soumis les rapports de travail.

2. <u>La définition d'une relation exploitant/employeur dans un salon de massage</u>

La question du statut du travailleur dans un salon de massage s'est aussi posée. Ainsi, par un arrêté rendu en 2002 dit 128 IV 170, X contre le Ministère public du canton de Zurich, a été accordé une marge d'interprétation aux cantons quant à la définition du statut de salariée des masseuses dans ceux-ci. Par ailleurs, en retenant diverses conditions écartées dans la définition du statut, certains cantons (par exemple Argovie et St-Gall) considèrent les personnes responsables de l'infrastructure du salon comme des exploitantes et des employeurs. Toutefois, l'infraction pénale aux critères de l'encouragement à la prostitution, soit les directives concernant le temps de travail, le nombre de clients et les prestations, reste en vigueur dans ces situations de masseuses salariée.

C. Le statut particulier accordé aux danseuses de cabaret et ses effets selon un contrat type

Les cabarets correspondent à des établissements dans lesquels les clients, assistent à des spectacles de femmes se dénudant. Le statut de danseuse de cabaret avait été accordé aux femmes dans l'objectif de protéger les étrangères travaillant dans des établissements de stripteaseuses, de l'exploitation, depuis 1995.

Ces établissements sont soumis à plusieurs règlements, notamment aux dispositions de la LHR, qui requiert une autorisation d'exploiter *, et une autorisation supplémentaire pour le striptease et autres spectacles de cette catégorie. Par ailleurs, il est exigé de la part responsable de jouir d'une bonne réputation * (19) et il lui est interdit d'encourager les clients ou le personnel à la consommation d'alcool. Enfin, l'établissement est soumis au respect par le personnel des conditions de séjour.

Quant aux autorisations de travail salarié pour les étrangers (permis L, ou B), ceux-ci ont été appréciées de manière contingente jusqu'au 1er juin 2007. Ainsi, et jusqu'en 2001, les ressortissants des pays de l'Union européenne et de l'AELE restaient soumis au contingentement fédéral pour les autorisations de travail salarié.

L'article 34 de l'OASA règle les conditions d'octroi du permis L d'artiste de cabaret. Par le biais de celui-ci, le statut d'artiste de cabaret constitue une exception aux règles d'admission des travailleurs qualifiés en provenance d'États non-membres de l'UE ou de l'AELE, puisqu'il ouvre la voie aux ressortissants d'états tiers sans qualification, d'immigrer en suisse, dans le cadre de danseuse de cabaret en Suisse pendant huit mois par an au maximum. En effet, ce permis L d'artiste de cabaret constitue une exception en matière de permis de travail, en ce qu'il peut être délivré à des personnes ressortissantes d'États tiers sans considération des conditions relatives aux qualifications, besoins de l'économie, priorités des locaux etc.

Les cantons ont la compétence de décider de délivrer ou non ce type de permis aux ressortissantes d'États tiers. Pour le premier cas, les autorités cantonales sont chargées de fixer le quota d'artistes de cabarets ressortissantes d'États tiers par établissement.

L'Office fédéral des migrations (ODM) était chargé d'examiner dans quelle mesure le statut de danseuse de cabaret répondait à son objectif, à savoir la protection des femmes concernées. L'ODM a édicté, en 2006 des directives relatives à l'engagement des artistes de cabarets, particulièrement indiquant les conditions visant à garantir leur indépendance. Ainsi, y figurait que leur salaire devait obligatoirement être versé sur un compte postal ou bancaire, dont, ni l'employeur, ni l'agence ne pouvaient disposer.

Les danseuses doivent être assurées par leur employeur en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers. Enfin, ces directives précisent qu'aucune autre prestation (notamment la prostitution) que celles décrites dans le d'engagement ne peut être exigée de la danseuse.

Depuis plus de dix ans « les danseuses de cabarets bénéficiaient d'un contrat-type négocié entre l'Association suisse des cafés concerts, cabarets, dancing et discothèque (ASCO), le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration et le Frauen Informations Zentrum (FIZ) qui représente les artistes. » ⁹ Ce contrat indiquait alors un temps de travail par mois équivalent à 23 jours pour un salaire de 2200 francs. Des conditions y étaient aussi présents, concernant notamment l'obligation d'un examen médical dans la même semaine que l'arrivée des ressortissantes d'États tiers en suisse, certifiant la capacité de cellesci, à travailler de nuit. De plus, ce contrat mentionne aussi, les modalités des pauses, et prévoit un accord pour le droit à la diffusion des images, sur notamment leur site internet. Toutefois à cela s'ajoute souvent un « règlement maison ». Ceux-ci sont à l'origine de la détérioration de la fonction protectrice du statut d'artiste de cabaret. Ils peuvent correspondre à des séries de déductions de salaire improvisées, sous la forme de par exemple des amendes abusives pour des règles négligeables (500 francs pour dîner en dehors de son lieu de travail). Ces « règlements maison » obligent le plus souvent, de manière illégale, aux travailleurs des cabarets d'assurer l'animation du bar, soit à encourager les clients à boire en buvant elles-mêmes. Toutefois, comme il l'a déjà été mentionné, un droit de donner des directives de l'employeur se trouve en totale opposition avec des rapports de travail dits classiques, qui prévoient un droit immédiat de refus ou de révocation.

Ainsi, l'ODM a, en 2010, estimé que le statut d'artiste de cabaret ne remplissait plus sa fonction protectrice et au contraire contribuait à l'exploitation et la traite des êtres humains. Deux ans

¹ Joz-Roland, Emmanuell, Permis L: bienvenue dans la Suisse des cabarets!,

L'Émilie: magazine socio-culturelles, 2004

plus tard, en 2012, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation relative à l'abrogation du statut de danseuse de cabarets. En 2014, la procédure est suivie d'un rapport rédigé par le groupe Hilber intitulé « Protection des femmes travaillant dans le milieu de l'érotisme » contenant plus de vingt mesures dont l'objectif était d'améliorer la protection des professionnelles du sexe, dont l'abolition du statut d'artiste de cabaret. Une nouvelle ordonnance fondée sur l'article 386 du Code Pénal est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. De ce fait, est supprimé, par le Conseil fédéral, le statut d'artiste de cabaret et cette ordonnance permet à la confédération d'octroyer des aides financières à des organisations qui mettent en place des projets destinés dont le but est de prévenir les infractions dans le milieu de la prostitution.

Enfin, la suppression par le Conseil fédéral du statut d'artiste de cabaret pour conséquence l'impossibilité de recruter des artistes hors de l'UE et l'AELE. Toutefois, il n'a pas eu d'effets directes sur la réglementation applicable aux ressortissantes de l'UE/AELE qui exercent une telle activité. En effet, les directives de l'accord sur la libre circulation des personnes restent valables.

Ainsi, il est possible d'établir un contrat entre un employeur et une prostituée à condition qu'il est établi dans le respect notamment de l'article 195 du Code Pénal. Selon les modalités de l'exercice du métier, les conséquences juridiques, et donc les règlementations divergent. Il s'agit alors d'étudier Les effets de la contractualisation de l'exercice de la prostitution dans le domaine public. (III)

III. Les effets de la contractualisation de l'exercice de la prostitution dans le domaine public

A. Les conditions d'octroi d'autorisation de séjour selon le statut indépendant ou salarié de la prostituée

Les étrangers sont autorisés à rester jusqu'à 90 jours en suisse sans autorisation s'ils y séjournent de manière touristique ou dans le cadre d'un voyage d'affaire. Toutefois, il ne leur est pas permis d'exercer une activité lucrative sans autorisation.

1. <u>Les ressortissants concernés par l'accord sur la libre circulation des personnes</u>

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), s'applique aux personnes ressortissantes d'un Etat de l'Union Européenne ou de l'AELE. Sur la base de cet accord, le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique sur la base de l'art. 7, let. e, ALCP, en relation avec l'art. 3, annexe I, ALCP.

Dans ce cas, le requérant reçoit automatiquement une autorisation de séjour sur la présentation d'un document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur le territoire et d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou une attestation de travail. Ici, la distinction opérée entre les salariés et ceux travaillant à titre indépendant réapparait. Est considérée comme indépendante la personne qui travaille en dehors d'un établissement ou qui dirige un établissement érotique (par exemple un salon de massage, un night-club, un cabaret, une agence de services d'escortes, etc.), ceci dans le but de s'installer à long terme. S'ils veulent exercer une activité à titre d'indépendant, ils doivent présenter leur pièce d'identité et produire la preuve qu'ils sont établis en tant qu'indépendants, ainsi que l'affiliation auprès d'un assurance maladie et accidents. L'autorisation de séjour (permis B) est valable cinq ans.

Pour les activités exercées en tant que salarié impliquant des rapports de travail de plus de trois mois et de moins d'un an, le titre délivré est une autorisation de courte durée (permis L). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 128 IV 170, le statut de salarié est conféré à l'inverse de l'activité indépendante, aux personnes qui sont engagées dans un salon de massage, un bar de rencontres, un club de sauna, etc. Dans ce cas, le requérant doit produire une

attestation de travail, un contrat de bail à loyer pour le logement, l'affiliation auprès d'un assurance maladie et accident.

Les documents à produire diffèrent légèrement selon qu'il s'agisse de travailleurs détachés en tant que prestataires de service ou de prestataires de services indépendants, toujours dans le cadre de ressortissants de l'UE et l'AELE prévue par l'ALCP. Pour la première catégorie est demandé particulièrement la preuve d'un domicile principal à l'étranger (en plus des autres mêmes documents pour les salariés) ainsi que en cas de regroupement familial, l'exigence d'un logement convenable pour la famille, séparé du lieu de travail. Concernant la deuxième, soit les prestataires de service indépendants, les mêmes documents sont demandés, à l'exception du domicile principal à l'étranger et en supplément un plan d'affaires et des coûts, dans le but de rendre vraisemblable une activité permettant de gagner sa vie.

2. Les ressortissants d'États tiers

Concernant le ressortissant d'États tiers, un autre régime est fixé en vertu de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr). Ceux-ci sont soumis à des contingents incluant des conditions d'admission, dont une limitation quantitative de leur nombre. « Ainsi, seules des personnes très qualifiées peuvent être admises, pour autant qu'aucune main-d'œuvre qualifiée ne puisse être trouvée sur le marché du travail suisse ou des pays de l'UE/AELE, que leur activité serve les intérêts économiques du pays et que les salaires et conditions de travail en usage dans la localité et la profession soient garantis. » De ce fait, les ressortissants d'États tiers ne remplissent pas les conditions requises et ne sont donc pas admis en suisse en vue d'exercer la prostitution. Cependant, les ressortissants d'États tiers, titulaires d'un permis B acquis par mariage ou d'un permis d'établissement peuvent exercer la prostitution de manière légale et aux mêmes conditions que les ressortissants d'origine suisse ou de l'UE.

En pratique, la compétence cantonale joue un rôle important en matière de réglementation du statut du séjour des prostituées admis, soient ceux originaires de l'Union européenne. C'est ainsi, que certains cantons n'octroient un titre de séjour que sur la base d'un contrat de travail que l'employeur doit présenter aux autorités des migrations, tandis que pour d'autres, la vérification de la validité du statut de travailleur indépendant est vérifiée par le biais d'un entretien. Cela pose toutefois un problème, puisque les travailleurs dans le domaine du sexe changent régulièrement de canton et se basent sur l'autorisation de séjour du canton qui leur a été acquitté.

Les personnes qui font de fausses déclarations, en se présentant en tant que travailleur indépendant alors qu'elles sont salariées, peuvent être, au regard de l'article art. 118, al. 1 de la LEtr, punies d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire. Quant aux ressortissants d'États tiers, ceux exerçant la prostitution sans autorisation de séjour ou de travail sont punis d'une peine privative de liberté d'un allant jusqu'à un an ou d'une peine pécuniaire selon l'article 115 al 1, LEtr.

De plus, est sanctionné aussi en matière de droit des étrangers, les personnes tierces. En effet, avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer que celui-ci est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse. De même, la personne demandant une prestation de services transfrontaliers doit s'assurer que la personne qui fournit la prestation de services est autorisée à exercer une activité en Suisse. Ainsi, les exploitants de salon de massage se rendent coupables d'infractions à la LSEE (la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) si des femmes sans permis de séjour en Suisse ont été contrôlées dans leur établissement. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé coupable, le propriétaire occupant des étrangères non autorisées en suisse. En effet, étant responsable de l'infrastructure, même s'il ne donne aucune directive concernant le temps de travail, le nombre de clients etc, leur fait exercer une activité lucrative (128 IV 170, 2002, X contre le Ministère public du canton de Zurich).

Toutefois, un responsable de salon n'enfreint pas l'obligation qu'a le « logeur » d'annoncer l'arrivée de la personne étrangère, puisque le logeur se définit comme celui ou celle qui héberge une personne qui n'est pas à son service (129 IV 176, 2003, X contre le Ministère public du canton de Lucerne, admis).

B. Les mesures relevant du droit aux assurances sociales selon les modalités d'exercice de l'activité de la prostituée

Les prostituées sont par principe soumises aux mêmes règles que les autres travailleurs. La question des assurances revient à s'interroger sur laquelle est adéquate avec le métier de prostituées et les risques auxquels elles sont exposées. Il en va de même pour les cotisations à verser et les prestations escomptées. Ainsi, le Tribunal Fédéral a donné raison à une compagnie d'assurances qui refusait de prendre en charge une personne devenue invalide après s'être faite agressée alors qu'elle exerçait son travail dans le domaine de sexe, car elle n'avait pas déclaré son activité prostitutionnelle et qu'il s'agissait effectivement d'une activité très risquée.

1. L'assurance vieillesse

De plus, il faut de tenir compte des statuts de cotisants à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) également dans d'autres branches des assurances sociales. Ainsi, seules les personnes salariées au sens du régime de l'AVS sont couvertes par l'assurance-chômage, la prévoyance professionnelle obligatoire et l'assurance-accidents obligatoire Les personnes assurées par l'AVS le sont aussi par L'AI, soit l'assurance invalidité, les deux étant obligatoires aux conditions d'avoir un domicile civil en suisse ou exercer une activité lucrative. La personne exerçant dans le domaine de la prostitution répond donc aux conditions, puisque celui-ci est assimilé à une activité lucrative. Toutefois celle-ci peuvent être soit salarié soit indépendantes. Si le travailleur dans le marché du sexe exerce son activité dans des maisons closes, la jurisprudence estime, en fonction des données économiques et au cas par cas, qu'elles sont salariées ou indépendantes. De plus, si les employeurs de personnes salariées versent régulièrement des cotisations à leur caisse de compensation, les personnes exerçant la prostitution à titre indépendant, doivent elles s'affilier à la caisse de compensation compétente et sont soumises à l'obligation de payer des cotisations.

2. <u>L'allocation de maternité</u>

Ensuite, les femmes travaillant dans le marché du sexe ont droit à une allocation de maternité à condition qu'elles ont été soumises à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant et qu'elles aient exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période. Par ailleurs les salariés comme les indépendants ont droit à des allocations familiales tant qu'ils soient assurés auprès de l'AVS et qu'ils touchent un revenu minimal mensuel de 587 francs.

3. L'assurance chômage

Quant à l'assurance chômage, s'est posé la question de si les prostituées y avaient droit. Toutes les personnes salariées en Suisse doivent obligatoirement être assurées contre le chômage, qu'elles soient d'origine suisse ou étrangère. Par définition, les personnes prostituées à titre salarial, ont ainsi, tant qu'ils remplissent les conditions à l'article 8 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage dit LACI, droit à l'indemnité chômage dit IC. Ainsi, « l'assuré y a droit s'il est a. sans emploi ou partiellement sans emploi » s'il a subi une perte de travail à prendre

 $^{^{\}rm 1}$ article 10 de la loi du 25 juin 1982

en considération » ² « s'il est domicilié en Suisse », s « 'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré³ et « s'il satisfait aux exigences du contrôle ». ⁴

C. Les règles fiscales générales applicables aux travailleurs de sexe selon leur niveau d'indépendance

Les impôts directs

Le dispositif fiscal relève, en premier lieu, du droit fédéral. En effet, ni le droit fiscal fédéral, ni la loi cantonale du 21 mai 2000 sur les impôts ne prévoient, par principe, de dispositions spécifiques à un secteur ou à une profession. Les personnes qui exercent la prostitution sont dès lors soumises aux dispositions générales sur les impôts directs (impôt sur le revenu et impôt sur la fortune).

L'impôt sur le revenu issu de la prostitution est soumis au respect de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), au même titre que n'importe quelle autre activité lucrative. En effet, l'article 16 dispose particulièrement que « L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. » La différence réside dans l'appartenance du revenu à une activité lucrative salariée ou indépendante.

i. L'activité lucrative indépendante

Il découle de l'article 18 de la LIFD¹⁰, le principe par lequel, tous les revenus provenant d'une activité lucrative indépendantes sont imposables. Ainsi, les prostituées exerçant leur activité de manière indépendante doivent joindre à leur déclaration, les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés (art 125, al 2 LIFD). De plus, il relève du champ de compétence

² article 11 de la loi du 25 juin 1982

³ article 15

⁴ article 17

 $^{^{10}\,}$ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le $1^{\rm er}$ janv. 2009

des autorités fiscales de taxer d'office un contribuable, pour le cas où ne serait pas présenté un état clair du revenu réalisé. Ainsi, selon l'article 130 alinéa 2, LIFD, elles peuvent à cette fin « prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable. »

ii. L'activité lucrative dépendante

Les travailleuses du sexe peuvent également, notamment dans le cadre du droit fiscal, exercer leur métier en tant qu'employées. L'article 17 dispose ainsi que « Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent ». En somme, si l'employée à son domicile fiscal ou séjourne en Suisse, elle doit déclarer son revenu provenant de l'activité lucrative dépendante en vertu de cet article. Si, au contraire, elle est domiciliée à l'étranger, ou ne dispose pas le permis C sur le territoire suisse, ses revenus sont soumis à l'impôt à la source, qui consiste à déduire l'impôt avant versement du revenu. Toutefois, une problématique est soulevée dans le cadre de l'imposition sur le revenu d'une activité dépendante. En effet, puisque nombreuses prostituées séjournent en France sans autorisation d'établissement, celles-ci se déplacent aussi régulièrement de sorte à éviter les poursuites. Ainsi, plusieurs autorités fiscales cantonales (parfois conjointement avec des autorités cantonales de migration) ont élaboré des notices relatives à l'imposition des prostituées. Une autre difficulté de l'imposition internationale concerne le fait que les prostituées étrangères ne séjournent en Suisse parfois pendant qu'une courte période. Il n'est donc parfois pas possible de les soumettre au droit fiscal. Enfin, il peut être difficile de constater si la prostituée exerce son métier de manière dépendante ou indépendante. Dans ce cas, il faudra effecteur une taxation ordinaire et non une imposition à la source.

La taxe sur la valeur ajoutée

Aux termes de l'article 10 de la Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA), « Est assujetti à l'impôt quiconque exploite une entreprise, même sans but lucratif et quels que soient la forme juridique de l'entreprise et le but poursuivi ». En vertu de son alinéa 2, est considéré comme exploitant une entreprise quiconque remplit les conditions suivantes : a. il exerce à titre indépendant une activité professionnelle ou commerciale en vue de réaliser, à

partir de prestations, des recettes ayant un caractère de permanence ; b. il agit en son propre nom vis-à-vis des tiers. En substance, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, implique au-delà de la réalisation d'un chiffre annuel de 100.000 francs, l'exercice en son propre nom et à titre indépendant.

Il faut ensuite, distinguer les trois formes de prostitution afin de déterminer les qualités propres de chacun dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un premier temps, existe la prostitution sur le domaine public, ensuite la prostitution de salon et enfin la prostitution d'escortes (qui s'exerce, par l'intermédiaires d'agences, sur rendez-vous et se déplacent soit au domicile des clients soit dans des hôtels).

Tout d'abord, les prostituées dans le domaine public, soit celles « dans la rue », sont considérés de manière générale comme exerçant leur activité de manière indépendante, en leur propre nom et sont assujetties à la TVA. Dans la même catégorie, rentre aussi les prostituées pratiquant leur métier dans leur appartement, dans les mêmes conditions. Toutefois, celles-ci sont soumise à une obligation, pour rentrer dans cette catégorie, à réaliser leurs prestations hors des infrastructures et d'organisations gérées par un tiers, ainsi que toucher un chiffre annuel de 100.000 francs, ainsi qu'avoir un domicile en suisse.

Ensuite, les escortes, qui atteignent plus facilement le chiffre d'affaires minimum, peuvent également rentrer dans cette catégorie, aux mêmes conditions que celles citées plus haut.

Enfin, les prostituées de salon, ainsi que les escortes exerçant leur activité par le biais d'agences, peuvent tomber dans la catégorie des salariées. En effet, il faut alors déterminer, l'établissement ou l'agence du prestataire, particulièrement en constatant l'existence d'un site internet appartenant à l'agence en question. Ensuite, il est nécessaire d'établir si la prostituée exerce son activité de manière autonome ou à l'inverse si elle intégrée dans l'organisation de l'agence. Cela se fait en constatant la présence d'une fixation de prix et d'horaires par l'agence, ou de contraintes liées aux locaux. Ainsi, si elle ne s'intègre pas dans l'organisation mise en place par l'agence ou l'établissement, et si elle apparait en son propre nom, la prostituée peut être assujettie à la TVA. Dans le cas contraire, les faveurs sexuelles sont imposables au taux normal, soit à 8 %, par l'établissement ou l'agence.

En réalité, les contrôles opérés auprès de ces établissements ont démontré que pour la majorité des cas, les hôtesses, ne réunissait pas les conditions d'assujettissement. Ainsi, dans un arrêt du

10 juin 2016¹¹, le Tribunal administratif fédéral a confirmé ce point de vue. De ce fait, les prestations d'escortes de l'agence de la recourant doivent être considérées comme dépendantes du point de vue de la TVA.

-

 $^{^{1}}$ cf. arrêt 2C_781/2014 19 avril 2015 consid. 4.2, destiné à publication, résumé in RF 70/2015 p. 582

Bibliographie

Ouvrages:

- A. NIELS, "Zahnlose Prostitutionsgesetze", in: NZZ am Sonntag du 24.11.2013
- S. Bertschi . "Sexarbeittabuisiert zum Nachteil der Frauen : eine juristische Analyse von Straf-und Ausländerinnenrecht zur Unterbindung von Frauenhandel". *Bulletin NF PNR 40 Nr 7*. Berne : Schweizerischer Nationalfonds, Sekretariat NFP 40. 2003
- M. Borel La prostitution en droit pénal suisse : essai sur les infractions commises par les protagonistes en droit suisse et en droit comparé. Quater vol. 17. Lausanne : Bis et Ter. 2007
- C. Bolzman « La Suisse au Rythme Latino. Dynamiques Migratoires des Latino-America Ins: Logiques d'Action, Vie Qu 2007
- M.Chimienti , Agency of migrant prostitutes. Experiences from Switzerland, in Björngren Cuadra Carin and Sandro Cattacin (eds.), *Difference sensitivity from an organisational perspective*, Malmö, IMER. 2007
- M.Chimienti, Prostitution et migration : La dynamique de l'agir faible, Zurich, Seismo. 2009
- A. Daalder, Het bordeelverbod opgeheven; prostitutie in 2000-2001, WODC, La Haye 2002
- F. Omokaro, F. Reysoo, « CHIC, CHÈQUE, CHOC », Transactions autour des corps et insertion en Suisse. Des Camerounaises qui « se débrouillent » à Lausanne (p. 107-119) 2012
- F. Guillemaut « prostitution et immigration une histoire conjointe », dans Vacarme 2009
- F. Guillemaut, Hiver 2009, Vacarme, 2009/1 (n°46)

- B. Hürlimann. *Prostitution ihre Reglung im schweizerischen Recht und die Frage der Sittenwidrigkeit*. Arbeiten aus dem Juristischen Seminar der Universität Freiburg Schweiz 226. Zürich; Basel; Genf: Schulthess Juristische Medien 2004
- M. Gafner, I. Schmidlin (2007), « le genre et la legislation suisse en matière de migration, Nouvelles questions féminines, (vol 26) 2007
- M. Sardi et D. Froidevaux, « Marché de la prostitution à Genève : entre autorégulation, pragmatisme et risque d'émergence d'entreprises criminelles », *Éthique publique* [En ligne], vol. 5, n° 2 | 2003

Thèses/mémoires:

- Bugnon, Chimienti et Chiquet *Marché du sexe en Suisse : état des connaissances, best practices et recommandations* Volet 1 revue de la littérature (titre de travail). Université de Genève. 2009
- Bugnon, Chimienti et Chiquet *Marché du sexe en Suisse : état des connaissances, best practices et recommandations* Volet 2 Cadre légal (titre de travail). Université de Genève. 2009
- Bugnon, Chimienti et Chiquet. *Marché du sexe en Suisse : état des connaissances, best practices et recommandations* Volet 3 Contrôle du marché et prévention santé en Suisse (titre de travail). Université de Genève. 2009
- E. Busch / M. Le Breton, Prostitution zwischen Faszination und Abscheu, Gewalt im Sex- gewerbe, Die Situation von Sexarbeiterinnen mit Migrationshintergrund im Raum Basel-Stadt, rapport succint, Haute école spécialisée de Suisse du Nord-Ouest 2008
- M. Chimienti, P. Cretol *Migration et prostitution. Les ressources de l'agir faible*, manuscrit de thèse, Université de Genève, département de sociologie. 2007
- D. Demko, "Die Strafbarkeit der Freier von Zwangsprostituierten gangbarerer Weg oder Irr- weg im Kampf gegen Zwangsprostitution?", in: RPS 03/2010 du 3.9.2010

- S. Flight, Evaluatie Opheffing Bordeelverbod, Amsterdam 2006
- E. Hertz, L. Haenni, A vida maluca" : ("la vie folle") : ethnographie du quotidien et des stratégies de travail d'une travesti brésilienne clandestine travaillant dans les salons de massage en Suisse, Université de Neuchâtel 2006
- H. Heller, *Schwarzarbeit: das Recht der Illegalen:* unterbesonderer Berucksichtigung der Prostitution. Zürich: Schulthess Polygraphischer Verlag 1999
- J. Krumm, *Die Zukunft des Prostitutionsstrafrechts*, Zürcher Studien zum Strafrecht, Zurich / Bâle / Genève 2014
- M. Korpikaija, C. Palazzo, *La prostitution en Valais : les conditions des travailleuses du sexe* Mémoire de bachelor : Haute Ecole de Travail Social, 2020.
- M. Lücke, S. Grenz *Verhandlungen im Zwielicht*. Momente der Prostitution in Geschichte und Gegenwart, Bielefeld, transcript Verlag 2015
- M. Florence, S. Tania, G. Josie, *La prostitution estudiantine en Suisse romande : quels en sont les éléments déclencheurs ?* Haute école de travail social de Genève 2010
- A. Müller, "Gesetz zur Prostitution: Koalition einigt sich auf Kondomzwang für Freier", Spiegel Online 2015
- F. Schindler, « Mehr Rechte für Prostituierte", in : Der Bund du 19.11.2013
- Streiff-Feller, « Prostitution et traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle », Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 12.4162 13.3332 Caroni, 13.4033 Feri et 13.4045 Fehr)

Articles de revue scientifique :

• C. Arruda, « Les prostituées brésiliennes dans le canton de Vaud (Suisse) entretien commenté par Carine Carvalho Arruda », Diasporas. Histoire et sociétés Année 2007 11 pp. 176-179

- S. Dodillet, *Der Umgang mit der Sexarbeit : Ideologische Hintergründe*, conférence et table ronde du Service de l'égalité de la Ville de Zurich et du FIZ du 5.12.2013 à Zurich
- I. Csupor, « Réinsertion des femmes prostituées à Genève : limites et paradoxes », Pensée plurielle 2011/2 (n° 27), pages 43 à 57
- L. Marinello "Bietet das Freizügigkeitsabkommen taugliche Instrumente zur Regelung der Prostitution in der Schweiz?", Jahrbuch für Migrationsrecht, Berne, éd. 2009/2010, p. 43 à 73
- L. Minor, interview avec la procureure zurichoise Silvia Steiner, "*Ungarinnen kommen kaum mehr nach Zürich*", Tagesanzeiger du 3.4.2014
- S. Praz, Interview avec Alexander Ott, chef des Services des habitants, des migrations et de la police des étrangers de la Ville de Berne, "*Pour la réglementation du travail du sexe*", Swiss Aid News de März 2014, p. 8 ss

Documentations:

- Lois Fédérales :
- 311.0 Code pénal suisse 21 décembre 1937
- Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) du 26 mars 1931 (Etat le 6 avril 2004)
- Ordonnance limitant le nombre d'étrangers (OLE) 6 octobre 1986 (Etat le 1er novembre 2007)
- L'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) du 24 octobre 2007 (État le 1er janvier 2021)
- Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005 (Etat le 1er octobre 2016) [Switzerland]
- A.Roxane, I. Csupor, M. Mauro, « Accompagner les sorties de prostitution qui donne le rythme « ?2019

- Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LFID), du 14 décembre 1990 (Etat le 1er janvier 2022)
- Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
- Lois Cantonales:

• AG

970.100 Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit alkoholhaltigen Getränken (Gastgewerbegesetz, GGG), vom 25. November 1997

970.111 Verordnung über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit alkoholhaltigen Getränken (Gastgewerbeverordnung, GGV), vom 25. März 1998

• **AI**

935.300 Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholischen Getränken (Gastgewerbegesetz, GaG), vom 24. April 1994

• **AR**

955.11 Gesetz über das Gastgewerbe, vom 7. Februar 1999

• **BE**

935.11 Gastgewerbegesetz (GGG), vom 11. November 1993

551.3 Verordnung über die Strassenprostitution (Prostitutionsverordnung; SPV), vom 27. August 2003

• **BL**

180 Gesetz über die Organisation und die Verwaltung der Gemeinden (Gemeindegesetz), vom 28. Mai 1970

540 Gastgewerbegesetz, vom 5. Juni 2003

• **BS**

724.500 Verordnung über die Strassenprostitution, vom 19. Dezember 2006

253.100 Übertretungsstrafgesetz

365.100 Gesetz betreffend das Halten von Hunden (Hundegesetz), vom 21. Januar 1982

563.100 Gesetz über das Gastgewerbe (Gastgewerbegesetz)

• FR

940.1 Loi sur l'exercice du commerce, du 25 septembre 1997

940.11 Règlement sur l'exercice du commerce (RCom), du 14 septembre 1998

952.1 Loi sur les établissements publics et la danse (LED), du 24 septembre 1991

952.11 Règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics et la danse (RELED), du 16 novembre 1992

114.22.14 Ordonnance relative à la lutte contre la traite des êtres humains, du 18 décembre 2007

• **GE**

I 2 49.04 Règlement relatif à l'exercice de la prostitution (RProst), du 6 juillet 1994

I 2 21.01Règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (RRDBH) du 31 août 1988

• GL

IX B/22/1 Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit gebrannten Wassern (Gastgewerbegesetz), vom 3. Mai 1998

IX B/22/7 Verordnung über Spiel- und Musikautomaten, Spielsalons und Diskotheken, vom 23. Juni 1981

BS

945.100 Gastwirtschaftsgesetz für den Kanton Graubünden (GWG), vom 7. Juni 1998

411 Polizeigesetz der Stadt Chur (PG), vom 24. Februar 2008 614 Reklamereglement, vom 1. Oktober 2007

614 Reklamereglement, vom 1. Oktober 2007

JU

935.11 Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges), du 18 mars 1998

935.41 Loi sur les spectacles et les divertissements, du 24 juin 1998

935.11 Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges), du 18 mars 1998

LU

SRL980 Gesetz über das Gastgewerbe, den Handel mit alkoholischen

Getränken und die Fasnacht (Gastgewerbegesetz), vom 15. September 1997

NE

941.70 Loi sur la prostitution et la pornographie (LProst), du 29 juin 2005

941.71 Règlement d'exécution de la loi sur la prostitution et la pornographie (ReLProst) du 26 juin 2006

933.10 Loi sur les établissements publics (LEP), du 1er février 1993

811.40 Arrêté concernant les conditions d'engagement ainsi que la fixation du nombre par établissement des danseuses de cabaret, du 23 juin 2004

NW

854.11 Vollziehungsverordnung zum Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholischen Getränken (Gastgewerbeverordnung), vom 3.

Juli 1996

\mathbf{OW}

971.1 Gastgewerbegesetz, vom 8. Juni 1997

971.11 Gastgewerbeverordnung, vom 3. Juli 1997

SG

553.1 Gastwirtschaftsgesetz vom 26. November 1995

SH

SHR 935.100 Gastgewerbegesetz Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit alkoholhaltigen Getränken (Gastgewerbegesetz), vom 13. Dezember 2004

SO

513.81 Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken (Wirtschaftsgesetz), vom 9. Juni 1996

513.82 Vollzugsverordnung zum Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken (Wirtschaftsverordnung) RRB, vom 11. Juni 1996

SZ

333.100 Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholischen Getränken (Gastgewerbegesetz), vom 10. September 1997

TG

554.51 Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken (Gastgewerbegesetz), vom 26. Juni 1996

554.511 Verordnung des Regierungsrates zum Gesetz über das Gastgewerbe und den Handel mit alkoholhaltigen Getränken (Gastgewerbeverordnung), vom 26. November 1996

TI

1.4.1.3 Legge sull'esercizio della prostituzione, del 25 giugno 2001

- 11.3.2.1 Legge sugli esercizi pubblici, del 21 dicembre 1994
- 11.3.2.1.1 Regolamento della legge sugli esercizi pubblici, del 3 dicembre 1996

UR

- 70.2111 Gastwirtschaftgesetz (GWG), vom 29. November 1998
- 70.1411 Verordnung über das Reklamewesen, vom 7. April 1976
- 30.1151 Gesetz über die Filmzensur im Kanton Uri, vom 1. Mai 1966

VD

- 943.05 Loi sur l'exercice de la prostitution (LPros), du 30 mars 2004
- 943.05.01 Règlement d'application de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (RLPros), du 1er septembre 200
- 35.31 Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), du 26 mars 2002
- 935.31.1 Règlement d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (RLADB), du 15 janvier 2003

VS

- 312.1 Loi concernant les dossiers de police judiciaire, du 28 juin 1984
- 311.1 Loi d'application du code pénal suisse (LACP), du 14 septembre 2006
- 935.3 Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, du 8 avril 2004
- 935.300 Ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, du 3 novembre 2004

ZG

43.11 Gesetz über das Gastgewerbe und den Kleinhandel mit gebrannten Wassern (Gastgewerbegesetz), vom 25. Januar 1996

422.1 Filmgesetz, vom 6. Juli 1972

ZH

- 935.11 Gastgewerbegesetz, vom 1. Dezember 1996
- 551.140 Vorschriften über die Strassenprostitution Stadtratsbeschluss, vom 17. Juli 1991
- Rapports officiels:
- A. Cereghetti, "Prostitution : quelle réglementation ?», Plädoyer, Collection des arrêts du Tribunal fédéral suisse
- G. Stratenwerth, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I*: Straftaten gegen Individualinteressen, 5^e éd., Berne 1995
- I. Steiner, "La régulation de la prostitution par le droit pénal", Jusletter du 2.2.2015
- M. Valli, *Les migrants sans permis de séjour à Lausanne*. Rapport rédigé à la demande de la Municipalité de Lausanne, Lausanne 2003
- OFJ, *Réglementation du marché de la prostitution, avis de droit du 11.1.2013*, JAAC 2/2014 du 22.10.2014: 2014.4, p. 121 à 135 (cit. avis de droit de l'OFJ, Réglementation)
- Rapport sur la problématique du milieu érotique, Janvier 2012, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral des migrations ODM
- REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE, Cour des Comptes, Evaluation de la politique publique en matière de prostitution, Rapport n° 85, décembre 2014 (cit. évaluation GE)
- Streiff-Feller,, Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 12.4162 13.3332 Caroni, 13.4033 Feri et 13.4045 Fehr
- U. Erlinger, "Gesundheitsversorgung und Präventionsangebote für Female Sex Work- ers auf dem Strassenstrich und im Rotlichtmilieu", in: Schweizerische Ärztezeitung 2011;92: 23/24, p. 903 ss. Bâle 2011

• Loi sur l'exercice de la prostitution (LEP) Direction de la police et des affaires militaires, 2012

Sitograpphie:

- https://www.pom.be.ch/pom/fr/index/migration/aufenthalt in derschweiz/sexarbeit.html
- https://www.ius.uzh.ch/dam/jcr:00000000-1d98-62cb-0000-00000d3b2338/Code_Penal_Suisse_BBI_1937_645_ff.pdf
- https://www.ceje.ch/fr/actualites/relations-entre-la-suisse-et-lunioneuropeenne/2014/11/suisse-union-europeenne-une-activite-de-prostitution-constitue-telle-une-activite-lucrative-dependante-ou-independante/
- https://taxes-impots-suisse.com/2016/10/09/escortes-activite-dependante-ou-independante-pour-la-tva/
- https://www.cairn.info/revue-societes-2008-1-page-33.htm
- https://serval.unil.ch/fr/notice/serval:BIB 72FB545E6A5B
- https://www.wg-avocats.ch/actualites/droit-des-contrats/contrat-de-travail-ou-mandat/

Table des matières

Rem	nerciements3
Som	nmaire4
I. Le	régime juridique de la prostitution encadré par des dispositions du droit fédéral 9
	a légalisation de l'activité de travailleur de sexe encadré par des grands principes de la fédération Helvétique
1.	La légalité de la prostitution9
2.	Les principes fondamentaux en matière de prostitution selon le droit constitutionnel9
B. L	a réglementation de l'exercice de la prostitution selon dispositions du Code Pénal10
	a compétence limitée de la Confédération en matière de réglementation de la prostitution nettant une marge de manœuvre importantes aux cantons
1. A	u niveau fédéral12
2. A	u niveau cantonale12
	a compétence limitée de la Confédération en matière de réglementation de la prostitution nettant une marge de manœuvre importantes aux cantons12
	a détermination du contrat de prostitution établi selon les conditions de l'exercice de son vité par la prostituée14
A.	La reconnaissance juridique du « contrat de prostitution » par le Tribunal fédéral14
В.	La qualification du contrat selon le statut indépendant ou salarié de la prostituée15
	Le respect des conditions fédérales pour la validité du contrat effectué dans le cadre d'une maison close17
2.	La définition d'une relation exploitant/employeur dans un salon de massage18
C. un c	Le statut particulier accordé aux danseuses de cabaret et ses effets selon contrat type
III. L	es effets de la contractualisation de l'exercice de la prostitution dans le domaine public . 22
A. sala	Les conditions d'octroi d'autorisation de séjour selon le statut indépendant ou rié de la prostituée
1. I	Les ressortissants concernés par l'accord sur la libre circulation des personnes 22
2 . l	Les ressortissants d'États tiers
B. indé	Les mesures relevant du droit aux assurances sociales selon le statut salariée ou épendante de la prostituée24
1. I	L'assurance vieillesse25
2 . l	L'allocation de maternité25
3. I	L'assurance chômage25
C. d'ind i.L'a	Les règles fiscales générales applicables aux travailleurs de sexe selon leur niveau dépendance
	ctivité lucrative dépendante27
	iographie